

Recours introduit le 13 novembre 2017 — TrekStor/EUIPO — Beats Electronics (i.Beat jump)**(Affaire T-746/17)**

(2018/C 032/48)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* TrekStor Ltd (Hong-Kong, Chine) (représentants: O. Spieker, M. Alber, A. Schönfleisch, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Beats Electronics LLC (Culver City, Californie, États-Unis)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* la partie requérante*Marque litigieuse concernée:* la marque de l'Union européenne verbale «i.Beat jump» — Marque de l'Union européenne n° 4 729 075*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'annulation*Décision attaquée:* la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 septembre 2017 dans l'affaire R 2236/2016-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle maintient la demande en déchéance et déclare la requérante déchue de ses droits sur la marque de l'Union européenne n° 4 729 075;
- rejeter la demande en déchéance formée par la demanderesse en déchéance;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure, y compris aux dépens que la partie requérante a dû exposer devant la chambre de recours de l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 18, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 15 novembre 2017 — UPF/Commission**(Affaire T-747/17)**

(2018/C 032/49)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Union des Ports de France — UPF (Paris, France) (représentants: C. Vannini et E. Moraïtou, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;

— condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours contre la décision C(2017) 5176 final de la Commission européenne du 27 juillet 2017 concernant le régime d'aides n° SA.38398 (2016/C, ex 2015/E) mis à exécution par la France (ci-après la «décision attaquée»), la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'erreur de droit commise par la Commission quant à la qualification d'aide d'État de la mesure fiscale dans son intégralité, en méconnaissance du critère relatif au caractère économique de l'activité des ports français. À cet égard, la partie requérante considère que, en concluant que l'exonération fiscale en faveur des ports français constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sans préciser que la qualification d'aide se limite aux seules activités économiques des ports, la Commission a, par principe, entaché sa décision d'erreur de droit.
2. Deuxième moyen, tiré de l'erreur de droit de la Commission relative à l'appréciation du caractère économique des activités prises en charge par les ports français. La partie requérante estime que la Commission a également commis une erreur de droit dans son analyse du caractère économique des activités menées par les ports français, à deux titres:
 - en premier lieu, en ce qu'elle aurait totalement omis de traiter dans la décision attaquée certaines des activités menées par les ports français;
 - en second lieu, en ce que, pour ce qui concerne plusieurs autres activités des ports français, elle se serait bornée à réitérer les principes généraux issus de la jurisprudence de la CJUE en matière de financement public d'infrastructures portuaires sans conclure quant à leur nature économique ou non alors qu'il s'agirait bien du critère d'application des règles en matière d'aides d'État.
3. Troisième moyen, tiré de l'erreur de droit et de l'insuffisance de motivation quant aux conditions relatives à la distorsion de la concurrence et l'affectation des échanges entre États membres, dans la mesure où ce serait à tort que la Commission aurait estimé que l'exonération fiscale en cause était de nature à engendrer des distorsions de concurrence et d'avoir un effet sur les échanges entre les États membres, pour ce qui concerne les ports français en général et, plus particulièrement, les ports insulaires et les ports d'outre-mer. Selon la partie requérante, la décision attaquée est entachée d'insuffisance de motivation dans la mesure où la Commission aurait présumé, sans étayer sa position, que ces conditions seraient en l'espèce remplies.
4. Quatrième moyen, tiré de l'erreur de droit dans la conduite de la procédure de contrôle d'aides existantes et de la violation de l'article 108, paragraphes 1 et 2, du TFUE, combiné avec le principe de proportionnalité, dans la mesure où, d'une part, en exigeant que les autorités françaises fournissent la preuve de la compatibilité avec le marché intérieur du régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés en faveur des ports français, la Commission aurait inversé la charge de la preuve et agi comme si elle était saisie d'une demande d'approbation d'un régime d'aides nouvelles. D'autre part, en imposant aux autorités françaises de supprimer purement et simplement ledit régime d'exonération sans démontrer qu'aucune modification pouvant être apportée à cette mesure ne serait de nature à la rendre compatible avec les règles de l'Union sur les aides d'État, la Commission aurait méconnu l'article 108, paragraphes 1 et 2, du TFUE, l'article 2 du règlement n° 2015/1589 et le principe de proportionnalité.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation du principe de bonne administration en ce que le fait pour la Commission d'exiger la suppression du régime d'exonération alors qu'elle laisserait subsister des régimes d'aide aux ports dans d'autres États membres ne permettrait pas d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les différents ports européens mais conduirait, au contraire, à de nouvelles distorsions de concurrence, en violation directe du rôle confié à la Commission en tant que garante du bon fonctionnement du marché intérieur. Cette dernière aurait dès lors violé le principe d'impartialité qui est le corollaire nécessaire du principe de bonne administration.

Recours introduit le 17 novembre 2017 — Commune de Fessenheim e.a./Commission

(Affaire T-751/17)

(2018/C 032/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Commune de Fessenheim (Fessenheim, France), Communauté de communes Pays Rhin-Brisach (Volgelsheim, France), Conseil départemental du Haut-Rhin (Colmar, France) et Conseil régional Grand Est Alsace Champagne-Ardenne Lorraine (Strasbourg, France) (représentant: G. de Rubercy, avocat)